

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
SR/248
9 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le mardi 9 octobre 1951, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Biens meubles abandonnés en Israël par les réfugiés arabes (W/71)
- Développement du paragraphe 2 des propositions d'ensemble de la Commission (W/72)

PRESENTS

Président	:	M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
Membres	:	M. MARCHAL	France
		M. ARAS	Turquie
Suppléants	:	M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
		M. de NICOLAY	France
		M. TEPEDELEN	Turquie
Secrétariat	:	M. de AZCARATE	Secrétaire principal
		M. FISHER	Conseiller politique

BIENS MEUBLES ABANDONNES EN ISRAEL PAR LES REFUGIES ARABES (W/71)

Le PRESIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet des mesures envisagées dans le document de travail préparé par le secrétariat (W/71), notamment la méthode d'évaluation des biens arabes proposée aux paragraphes 6 et 7.

M. ARAS (Turquie) tient d'abord à parler de la question de la définition du terme "biens". Il rappelle que, dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, ce terme est employé comme signifiant à la fois biens meubles et immeubles, et la Commission s'en est tenue à cette définition; il ne semble donc pas nécessaire de prendre une nouvelle décision à ce sujet.

En ce qui concerne l'évaluation des biens meubles, il pense que la Commission devrait accepter la suggestion visant à prendre comme base le chiffre de 10% de la valeur des biens immeubles. D'après le rapport de l'Office pour les réfugiés, ce pourcentage représente approximativement une moyenne.

M. MARCHAL (France) partage l'avis de M. Aras. La procédure suggérée pour l'évaluation des biens meubles est la seule qui soit efficace pour une opération d'un caractère aussi variable. Il pense toutefois qu'il conviendrait de demander à l'Office pour les réfugiés de justifier d'une manière plus complète le chiffre de 10% et d'expliquer plus en détail la méthode de vérification suggérée (paragraphe 7).

M. BARCO (Etats-Unis) souligne la différence qui existe entre les pourcentages cités comme exemples au paragraphe 6 et le pourcentage proposé par l'Office pour les réfugiés comme base d'évaluation en Palestine. Il pense donc qu'il importe de demander à l'Office si son estimation est basée sur les biens des marchands et des banquiers plutôt que sur ceux des habitants des villages. Le facteur temps est également important: avant de présenter ses propositions détaillées, la Commission doit savoir, autant que possible, quelle somme serait nécessaire au paiement des indemnités afférant tant aux biens meubles qu'aux biens immeubles, étant donné que les Parties demanderont certainement des renseignements sur ces deux points.

En réponse à une question de M. ARAS (Turquie), M. FISHER (conseiller politique) explique que l'objet du paragraphe 3 des propositions d'ensemble de la Commission n'est pas de prendre dès maintenant une décision quant au mode de versement ou à la proportion des compensations individuelles, mais simplement de déterminer le montant de la somme globale qu'Israël verserait à un organe de gestion; c'est à ce dernier qu'il appartiendrait, ultérieurement, de prendre une décision quant au mode de paiement des indemnités individuelles en assurant une répartition proportionnelle de ces indemnités. Le chiffre de 10% sert à faire l'évaluation globale et n'a aucun rapport avec les sommes qui seraient versées en fin de compte aux particuliers.

Après un échange de vues, notamment au sujet de la distinction entre les marchandises et les autres biens meubles, le PRESIDENT propose d'inviter l'Office pour les réfugiés à prendre les dispositions suivantes le plus tôt possible:

(1) Etudier à nouveau le pourcentage en tenant compte de l'avis de la Commission selon lequel ce pourcentage devrait s'appliquer aux biens meubles de toute nature, y compris les marchandises.

(2) Fournir une explication plus détaillée des méthodes permettant de confronter ce pourcentage et d'autres données disponibles.

Il en est ainsi décidé.

M. MARCHAL (France) souligne qu'il sera nécessaire, lorsque le moment sera venu de présenter des propositions détaillées aux Parties, d'indiquer clairement que la méthode d'évaluation suggérée implique des calculs destinés à donner un chiffre global mais n'a aucun rapport avec les indemnités individuelles.

DEVELOPPEMENT DU PARAGRAPHE 2 DES PROPOSITIONS D'ENSEMBLE DE LA COMMISSION (W/72)

Le PRESIDENT invite la Commission à exprimer son avis au sujet du document de travail du 6 octobre 1951, préparé par le secrétariat au sujet de la question du rapatriement (W/72).

M. ARAS (Turquie) estime que la Commission devrait éviter, pour le moment, de prendre, en ce qui concerne le rapatriement, une décision qui impliquerait une interprétation de la résolution pertinente de l'Assemblée générale. La situation a changé et le rapatriement est devenu impossible; le problème est maintenant une question de négociation et les chiffres que la Commission pourrait proposer ne peuvent servir que de points à débattre.

Le PRESIDENT pense que la Commission a néanmoins le devoir d'indiquer aux Parties ce que l'on entend maintenant par rapatriement.

M. de AZCARATE (Secrétaire principal) explique que le document de travail préparé par le secrétariat est destiné uniquement à développer le paragraphe 2 des propositions de la Commission et ne va pas au delà des termes des résolutions de l'Assemblée générale.

M. MARCHAL (France) reconnaît que ce document sera un guide utile pour la Commission lorsqu'elle donnera des explications verbales aux Parties, mais il pense qu'il serait peu judicieux, pour le moment, de citer des chiffres au cours des discussions que la Commission aura avec les délégations.

M. ARAS (Turquie) partage cet avis et souligne qu'il serait préférable, par exemple, que la Commission s'abstienne de donner des indications précises sur la capacité d'absorption d'Israël; la situation est changeante et, de toute manière, la capacité d'absorption d'un pays est toujours un facteur relatif, qui dépend de maints éléments.

Le PRESIDENT croit pouvoir conclure, à l'issue du débat, que le document de travail du secrétariat doit être accepté comme un sujet de discussion et non comme une décision.

La séance est levée à 12 heures 30.